

Les formes d'intervention
des pouvoirs publics dans
l'approvisionnement en bestiaux
de Paris : la Caisse de Poissy
de l'Ancien Régime
au Second Empire

Sylvain LETEUX

Sylvain LETEUX*

Permanence of the Cattle Supply System in Paris : the Caisse de Poissy from the Old Regime to the Second Empire

Summary – Heir to a long tradition of interventionism applied by public authorities on the regulation of cattle supply markets in Paris, the Caisse de Poissy knew many ups and downs, from the creation of the first sworn (or licensed) brokers in the sixteenth-century to the final suppression of the system by Napoleon III in 1858. The authorities waver and dither over the advisability of upholding the system or not, depending on the priorities of the monarchical power and the pressures exerted by either the butchers or the cattle feeders. Created first and foremost to guarantee the settlement of accounts between butchers and cattle dealers, the fund is also a significant source of revenue for the City of Paris, which explains why the decisions made by the central authorities are not always in keeping with the municipality's interests. From start to finish, the fund is at the centre of a lively debate between free trade supporters and supporters of a system designed to guarantee the regular food supply of the capital. The interest of the debate lies in the evolution of its terms from the Old Regime to the Second Empire, particularly at times when the system was temporarily questioned or even suspended, notably under Turgot in 1825, during the 1791 Revolution, and under the Villèle Ministry in 1825. The arguments put forward by the butchers' unions in the eighteen- and nineteenth-centuries are evidence of the manipulative way this trade tackled the issue to justify the preservation of a corporatist privilege under the pretence of defending the public good.

Key-words: food supply in Paris, debate on liberalism, free trade, Old Regime economy, cattle dealing

Les formes d'intervention des pouvoirs publics dans l'approvisionnement en bestiaux de Paris : la Caisse de Poissy de l'Ancien Régime au Second Empire

Résumé – Héritière d'une longue tradition d'intervention des autorités publiques pour la régulation des marchés d'approvisionnement en bestiaux de Paris, la Caisse de Poissy connaît de nombreuses vicissitudes sous l'Ancien Régime, au gré des priorités du pouvoir monarchique et/ou municipal et des pressions exercées tantôt par les bouchers, tantôt par les herbagers. Créée avant tout pour garantir le paiement entre les bouchers et les marchands de bestiaux, la Caisse est aussi une source de revenus non négligeable pour la Ville de Paris. Pendant toute son existence, la Caisse est l'objet d'un vif débat entre les partisans de la liberté des échanges et ceux qui réclament le maintien d'un système, censé garantir un approvisionnement régulier de la capitale. C'est l'évolution des termes de ce débat sur le long terme, depuis l'Ancien Régime jusqu'au Second Empire, qui est intéressante à suivre, notamment aux périodes où le système est provisoirement suspendu (1776, 1791, 1825).

Mots-clés: approvisionnement de Paris, débats sur le libéralisme, liberté du commerce, économie d'Ancien Régime, commerce des bestiaux

* CERSATES, UMR 8529-CNRS, Université Lille 3, Pont de Bois, BP 60149, 59653 Villeneuve d'Ascq cedex
e-mail: s.leteux@mageos.com

LA Caisse de Poissy est une institution financière ancienne, remontant au XIV^e siècle, qui a été créée pour assurer l'approvisionnement en bestiaux de Paris, en garantissant les paiements des bouchers et en leur proposant, si besoin est, le crédit nécessaire à leurs achats. En contrepartie du service rendu, la Caisse percevait un droit sur toutes les transactions effectuées sur les marchés aux bestiaux. Ce service existe sous l'Ancien Régime, de façon discontinue, sous différentes formes et des appellations variées. Il est supprimé en 1791 par la Constituante et rétabli en 1802 par le Consulat. La Caisse de Poissy est définitivement abolie en 1858, quand le Second Empire décide de supprimer la corporation des bouchers de Paris. En effet, un organisme financier aussi archaïque a pu subsister jusqu'au milieu du XIX^e siècle uniquement parce que la boucherie de Paris reste soumise à un régime corporatif jusqu'en 1858.

L'étude de la Caisse de Poissy ne peut donc se réduire à une simple description de l'institution financière et de ses mécanismes, mais doit être intégrée dans une présentation beaucoup plus large du « système de la Caisse de Poissy », c'est-à-dire de l'ensemble du régime privilégié qui organise le commerce de la boucherie dans la capitale, entre 1802 et 1858. Le bien-fondé d'une telle institution a été discuté à toutes les époques, car il est difficile de savoir à qui profite réellement la Caisse de Poissy : aux consommateurs (obtenir de la viande bon marché), aux bouchers (obtenir un crédit bon marché) ou aux pouvoirs publics (obtenir une source de revenus) ?

La Caisse de Poissy sous l'Ancien Régime : des offices de jurés-vendeurs à une bourse commune

Selon Armand Husson (1849), les origines de la Caisse de Poissy remonteraient au XIV^e siècle¹. D'autres auteurs font remonter l'institution à 1477 (Gravereau, 1953). Retenons que « *la préoccupation d'assurer l'approvisionnement régulier et suffisant de la ville de Paris en viande de boucherie a donné naissance, dès le XV^e siècle, à des mesures administratives telles que la création de charges de jurés-vendeurs qui relevaient de la prévôté de Paris. La fonction de ces officiers consistait à servir d'intermédiaires entre les forains et les bouchers, à fournir à ceux-ci les fonds dont ils avaient besoin, enfin à faire connaître*

¹ Outre une synthèse très complète de Biollay (1879), l'essentiel de nos informations sur la Caisse de Poissy provient d'un rapport très riche d'Husson (1849), chef de division à la préfecture de la Seine, avant de devenir directeur de l'Assistance publique en 1859. Husson évoque des lettres patentes du 22 novembre 1375 qui réglementent la profession de vendeur sur les marchés aux bestiaux. Il note que les lettres patentes des 18 mars 1477 et 6 février 1479 renouvellent des dispositions antérieures.

au prévôt de Paris le prix courant du bétail, afin que l'on pût empêcher les bouchers de vendre à un prix exorbitant. Ces jurés-vendeurs devaient faire bourse commune². Ce système fut abandonné vers le XVII^e siècle » (Souviron, c 1887).

Cet article de la fin du XIX^e siècle appelle quelques précisions. Tout d'abord, qui sont les « forains » ? Pour les définir, faisons appel à Hubert Bourgin, auteur d'un ouvrage remarquable, *L'industrie de la boucherie à Paris pendant la Révolution*, paru en 1911 : « Dans l'état normal du métier, le boucher s'approvisionne directement de bétail auprès du producteur. Or le producteur, pour Paris, à la fin du XVIII^e siècle, ce n'est plus l'éleveur, c'est le marchand de bestiaux, dont le commerce propre s'est organisé et constitué en monopole. Il y a deux catégories de marchands de bestiaux. En premier lieu, les herbagers, dont l'industrie consiste dans l'achat et l'engrais des bestiaux, qu'ils fournissent ensuite au marché parisien. Un mémoire de 1790 relate l'usage des herbagers de Normandie d'engraisser pour le marché de Poissy, c'est-à-dire pour Paris, des bœufs du Poitou, du Maine, etc. Cet usage était général et ancien. En second lieu, les marchands de bestiaux étrangers, dont l'industrie, au début de la Révolution, fournissait un appoint important à l'approvisionnement de la boucherie. Ces marchands de bestiaux se servaient, pour leur commerce, de « facteurs commissionnaires » sur la place de Paris. » Pour simplifier notre propos, nous utiliserons indistinctement les termes de forains et d'herbagers pour désigner les marchands qui viennent vendre des bestiaux vivants sur les marchés parisiens.

Le régime des jurés-vendeurs, existant à Paris dès la fin du XIV^e siècle, fut étendu à toutes les villes du royaume au début du XVII^e siècle³ (Husson, 1849). Les 40 offices de jurés-vendeurs existant pour « tous les marchés de bestiaux existant dans un rayon de vingt lieues autour de Paris » sont supprimés en 1655, mais l'administration conserve un droit fixe payé sur chaque tête de bétail vendue, qui remplace l'ancien droit de six deniers par livre. Deux remarques s'imposent sur la situation du commerce des bestiaux au XVII^e siècle. Le système des jurés-vendeurs, ancêtre de la Caisse de Poissy, a certes été mis en place pour assurer la régularité de l'approvisionnement et il permet à l'administration municipale d'établir des mercuriales et de connaître les prix et les volumes échangés⁴, mais surtout il constitue une source de revenus non négligeable, chaque achat de bétail étant taxé⁵. Pour que cette taxe soit rentable, les transactions doivent être étroitement surveillées par les autorités. Pour favoriser un contrôle efficace, l'administration va rapidement réduire le nombre des points de vente, établissant ainsi un système assez contrai-

² Cette disposition date de la fin du XV^e siècle, « car le service se trouvait concentré dans les mains de quelques jurés-vendeurs seulement, ce qui était la source d'abus qui influaient d'une manière fâcheuse sur la consommation » (Husson, 1849).

³ Édit de septembre 1605 et arrêt du 29 mars 1608

⁴ Un arrêt du Parlement du 2 avril 1465 enjoint les jurés-vendeurs de faire un rapport hebdomadaire au prévôt de Paris du prix courant du bétail, « afin que l'on pût empêcher les bouchers de vendre à un prix exorbitant ». Un arrêt du 26 mai 1460 leur ordonne de tenir registre de « la vraie vente et distribution » (Husson, 1849).

⁵ Dès 1375, le juré-vendeur est autorisé à « prendre six deniers par livre du marchand qui a recours à lui ». La taxe pèse donc bien sur le vendeur et non sur l'acheteur. On peut imaginer que les marchands de bestiaux ont pris l'habitude de surélever leurs prix pour répercuter le coût du droit à payer.

gnant de « marchés obligatoires ». À partir du moment où une taxe pèse sur les transactions, les marchands de bestiaux vont chercher à y échapper, en essayant de vendre directement leur marchandise aux bouchers, sur les routes ou dans des auberges, sans passer par l'intermédiaire des jurés-vendeurs. L'administration s'évertuera à interdire ces ventes hors des marchés, car elles échappent à la taxe.

Au Moyen Âge, les marchés obligatoires sont ceux de Paris intra-muros. À partir du XII^e siècle, le marché aux bestiaux se tient hors les murs, aux « Champeaux », puis est transféré, au XV^e siècle, hors de l'ancienne porte Saint-Honoré, près de la butte Saint-Roch⁶. On y négocie autant des bœufs que des porcs. Depuis le XV^e siècle, le marché aux veaux se tient à la Vieille-Place-aux-Veaux, près de la Grande Boucherie, « au bout du pont Notre-Dame » (Delamare, 1729), avant d'être transféré vers 1644 sur le quai des Ormes, où il demeure jusqu'en 1774 (Garnier, 1997). Disposant également d'un marché propre au XV^e siècle, « *au-delà du vieux Louvre, sur le bord de la Rivière, proche d'une Tour que l'on nommait la Tour du Bois* », le négoce des moutons est ensuite transféré sur la butte Saint-Roch (Delamare, 1729). Face à ces marchés parisiens, ceux de la campagne prennent rapidement beaucoup d'importance, notamment le marché de Poissy.

L'essor du marché aux bestiaux de Poissy a été favorisé par Saint-Louis, qui accorda divers privilèges à cette ville royale, dont le droit de tenir un marché des bêtes de boucherie. Un premier apogée semble même atteint au XIV^e siècle (Gravereau, 1953). Garnier (1997) explique bien le développement de la concurrence des marchés de campagne : « *Il est certain que l'ordonnance du 30 janvier 1350 reconnaît que des petits marchés aux bestiaux ont toujours existé dans l'étendue de la prévôté de Paris, mais leur contribution à l'approvisionnement de la capitale face à celle du marché qui se tient dans Paris ne semble pas suffisante pour qu'ils soient nommés expressément. Le prévôt de Paris, dans un règlement du 22 novembre 1375, interdit aux bouchers parisiens d'aller acheter dans ces marchés. Ils n'en perdurent pas moins, Poissy en particulier, et connaissent un net regain d'activité lorsque François I^{er}, pour renflouer le trésor, lève à partir de 1537 un impôt de 5 % (un sou par livre) sur la vente de chaque tête de bétail au marché de Paris. Malgré les prohibitions de police, les bouchers se rendent sur les marchés de campagne. Pour tenter de rétablir l'abondance, on impose tous les bestiaux qui entrent dans la capitale s'ils ne proviennent pas de son marché. Paris se retrouve déserté, sauf pour les porcs, les bouchers prétendant que cette « subvention » constitue une révocation tacite des anciens interdits.* »

Le principal interdit est celui de la zone exclusive d'approvisionnement⁷ : les bouchers ont défense d'acheter ailleurs que sur les marchés obligatoires dans un rayon de 28 km autour de Paris (sept lieues à la ronde)⁸. L'administration royale tente donc d'imposer le recours aux marchés parisiens, mais, comme le souligne Garnier (1997), « *le rappel constant de ces prohibitions fait douter du respect d'une régle-*

⁶ Selon Delamare (1729), le transfert a été décidé par Charles VI, alors que Fagniez (1877) évoque un transport « en 1528, à l'entrée de la rue Sainte-Anne ».

⁷ La synthèse la plus récente sur l'approvisionnement de Paris en bestiaux est la thèse de Reynald Abad (2002).

⁸ Garnier note que l'apparition de cette contrainte semble dater de l'ordonnance du 30 janvier 1350.

mentation battue en brèche, au moins dès le XVI^e siècle, par l'habitude prise par les bouchers d'aller se ravitailler en bovins et en moutons aux marchés de « campagne » et particulièrement à Poissy ». Finalement, le droit suivant le fait, Poissy devient un marché officiel en 1598. Selon l'exemple de cette réussite, le marquis Antoine Potier de Gesvres obtient en 1610, grâce à la faveur royale, que le marché aux bestiaux de Bourg-la-Reine devienne à son tour un marché officiel. Comme suite aux réclamations des religieuses de Montmartre, ce marché est transféré à Sceaux par des lettres patentes de mai 1667. Colbert, qui acquiert la terre de Sceaux en 1670, va assurer le succès de ce second marché, qui se pose dès 1673 en principal concurrent de Poissy⁹ (Chassaing, 1906). À partir de 1700, Sceaux et Poissy constituent les deux principaux marchés de campagne qui approvisionnent Paris en bovins et en moutons, les marchés intra-muros ne conservant un rôle important que pour les veaux et les porcs. De 1700 jusqu'à l'ouverture du marché aux bestiaux de La Villette en 1867, le marché de Poissy (chaque jeudi) et celui de Sceaux (chaque lundi) occupent donc une position dominante pour les achats des bouchers.

Sur ces marchés obligatoires, les règles sont strictes. Chassaing (1906) en rappelle les principales au XVIII^e siècle : « *Quand les animaux sont rares, la police procède au partage, de façon que chaque boucher en obtienne à proportion de son débit. Les bestiaux ne peuvent être vendus que dans le marché où ils ont été amenés et s'ils n'ont trouvé acquéreur après trois jours de montre, la vente a lieu aux enchères. Les buissiers ne peuvent saisir les animaux exposés, ni ceux qui sont en route. Les vendeurs ont un droit de préférence sur tous les autres créanciers des bouchers, mais, par contre, ils sont garants pendant neuf jours de la santé du bétail qu'ils ont vendu.* » Cette garantie « nonaire » va subsister jusqu'en 1858 : elle représente l'un des derniers privilèges exorbitants de la corporation des bouchers parisiens.

Pour assurer la prospérité de Sceaux et de Poissy, la zone exclusive des sept lieues a été portée à vingt lieues (80 km). Mais cette interdiction est peu respectée jusqu'en 1735, année où la Caisse de Poissy est réorganisée. Nous devons reprendre l'histoire de la fameuse Caisse en 1655, quand les offices de jurés-vendeurs sont supprimés, soit un an après le sacre de Louis XIV. Selon Husson (1849), l'édit de 1655 permit aux « grimbelins », des commissionnaires privés « sans qualité », de pratiquer des taux usuraires sur les marchés. Intermédiaires illicites, les grimbelins « *avaient établi une espèce de banque au marché de Sceaux et faisaient payer 1 % tant par les forains que par les bouchers qui avaient recours à eux ; cette rétribution était modique ; mais comme l'avance des fonds était faite à une échéance très courte, et comme, faute d'y satisfaire ponctuellement, des intérêts excessifs étaient exigés, quelques bouchers furent ruinés et le prix de la viande s'éleva aussitôt. En conséquence, le lieutenant général de police, par sentence du 18 janvier 1684, défendit à ces particuliers et à tous autres de faire des avances aux marchands bouchers pour les forains, à peine de confiscation des fonds avancés et de mille livres d'amende.* » Les bouchers et les forains firent appel de cette interdiction et obtinrent gain de cause¹⁰.

⁹ Pour concurrencer Poissy, Colbert a « réduit de moitié les droits antérieurement perçus » à Sceaux.

¹⁰ Un arrêt du Parlement du 18 août 1684 infirme la sentence du lieutenant général du 18 janvier.

Finalement, en janvier 1690, au début de la guerre de la ligue d'Augsbourg, Louis XIV, toujours à la recherche de nouvelles recettes fiscales, rétablit 60 offices de jurés-vendeurs de bestiaux sur les marchés de Sceaux et de Poissy¹¹. Chassaingne (1906) note que « *des offices analogues existaient déjà dans le commerce du poisson, de la volaille et des veaux. Les jurés nouveaux devaient faire un fonds commun d'au moins 300 000 livres. Ils toucheraient en échange un sou par livre du prix de tous les bestiaux mangés à Paris. Les bouchers protestèrent d'abord, puis finirent et l'utilité du factorat disparut avec leur versement. Mais, l'Europe aidant, l'usure des commissionnaires sans qualité parut à ce point exorbitante qu'il devint nécessaire de rétablir les vendeurs privilégiés, en 1707, sous le titre plus sonore de conseillers du roi trésoriers à la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy. Les offices furent encore une fois remboursés à la paix, en 1715.* »

Les défenseurs de l'institution soulignent que la Caisse de Sceaux et de Poissy est régulièrement restaurée, car elle permet de lutter contre les pratiques usuraires des grimbelins, au nom de l'intérêt général (assurer la régularité de l'approvisionnement en viande de Paris et réguler les prix). On s'aperçoit en fait que les offices sont rétablis chaque fois que les caisses publiques sont vides. Quant à la corporation des bouchers parisiens, elle accepte cette charge financière et les contraintes qui sont liées au système des marchés obligatoires tant que son monopole et ses privilèges sont défendus par le roi (Abad, 2002, pp. 228-267).

Vu la mauvaise administration des trésoriers entre 1707 et 1715, un arrêt du Conseil d'État du 10 novembre 1733 ordonne l'établissement d'une caisse de crédit des marchés de Sceaux et de Poissy. En 1735, Jean-Baptiste Hayon obtient la concession des droits de marché à Sceaux et à Poissy, alors que le monopole des deux marchés sur l'approvisionnement de Paris est réaffirmé (Garnier, 1997). Jusqu'à cette date, les bouchers continuaient de fréquenter les autres marchés de la région parisienne. Ainsi, en 1723, Savary des Brulons confirme l'intense commerce des bestiaux qui existe à Nangis, à Montmorency, à Chartres ou au Neubourg, alors que des foires aux vaches grasses se tiennent chaque année à Montety et à Crécy-en-Brie. En revanche, Garnier (1997) indique que seuls les gros bouchers, pouvant « s'absenter longtemps et régulièrement », se rendent sur ces marchés plus lointains. « *En fait, la communauté des bouchers de Paris veut se préserver une faculté, probablement plus théorique que réelle pour la majorité de ses membres, de ravitaillement direct, au moins pour les moutons et les veaux. Ravitaillement direct particulièrement important lors des crises, particulièrement intéressant pour spéculer en cas de flambée des prix.* » Il faut donc relativiser les plaintes des bouchers qui pestent, en 1735, de ne plus pouvoir fréquenter d'autres marchés que ceux de Sceaux et de Poissy. La zone exclusive des vingt lieues autour de Paris ne constitue une contrainte que pour les gros bouchers. Même si les sanctions prévues sont sévères (confiscation des animaux acquis en fraude et 1 500 livres d'amende), la pratique l'est beaucoup moins. « Des contrevenants, en 1784, ne sont punis que d'une amende bénigne de 100 livres » (Chassaingne, 1906). Le système des marchés obligatoires, mieux respecté à partir de

¹¹ Monin (1889, p. 296) a un commentaire très acerbe sur cette restauration en 1690. Pour lui, « *l'histoire de la Caisse de la boucherie parisienne, dite Caisse de Sceaux et de Poissy, montre à merveille l'hypocrisie des impôts indirects sous l'Ancien Régime.* »

1735, est aussi contraignant pour les forains que pour les bouchers. Chassigne rappelle que les forains ne peuvent pas entreposer les bestiaux chez eux ou ailleurs pour les vendre clandestinement.

Le monopole des marchés de Sceaux et de Poissy est réaffirmé en 1741 et, à partir de 1749, les bouchers de la proche banlieue sont eux aussi contraints de s'y approvisionner exclusivement¹². Par l'édit du 23 décembre 1743, une « bourse des marchés » est constituée à compter du 30 mars 1744, « à cause de difficultés d'approvisionnement dues en partie à des épidémies et aux pertes endurées par les marchands du fait des bouchers insolubles » (Garnier, 1997). Le système est nouveau car la fonction de crédit est enfin organisée de façon claire. L'un des rôles de la Caisse de Poissy réformée en 1744 est de procurer un crédit véritable aux bouchers, même s'il est de très courte durée¹³. Chassigne (1906) décrit ainsi le processus mis en place : « C'est maintenant la caisse de la boucherie parisienne qui fait aux bouchers l'avance du prix d'achat de leurs bestiaux, payé comptant aux vendeurs. Les bouchers ont ensuite deux semaines pour s'acquitter envers la caisse, à qui les marchands versent un sou pour livre de la valeur de tous les animaux qu'ils ont vendus. Chaque marchand est tenu dès son arrivée de faire enregistrer au bureau de la caisse son nom, sa demeure et le nombre de ses bêtes. Cette déclaration, qu'il faut renouveler à chaque marché, est remise aux inspecteurs afin d'éviter toutes soustractions illégales. Le paiement comptant doit avoir pour effet d'attirer les marchands de préférence à Paris ; les formalités prétendent maintenir l'abondance en empêchant les fraudes. Les bouchers ne peuvent se passer des services de la caisse, mais celle-ci a le droit de prendre sur eux les informations qui lui plaisent, et, en cas de contestation, le lieutenant de police, inspecteur général des opérations, est juge de l'opportunité de faire crédit à ceux qui le sollicitent. »

Le système est assez contraignant car la solvabilité du boucher est « contrôlée » par la caisse. Mais par ailleurs, tous les achats sont remarquablement garantis, les forains étant payés comptant et les bouchers disposant de la garantie « nonaire » qui les assure intégralement en cas de décès accidentel du bétail dans les neuf jours qui suivent l'achat. Sur quels critères le caissier peut-il accorder ou refuser le crédit à un boucher ? Nous n'en savons rien, mais la « bonne réputation » doit jouer un rôle important. Comment le caissier s'assure-t-il du recouvrement de ses avances ? La question ne se pose plus après 1802, car chaque boucher doit verser une caution pour pouvoir exercer. Mais, au XVIII^e siècle, le boucher ne verse pas de caution. Les droits versés à la corporation servent-ils de garantie au caissier ? C'est peu probable. En revanche, dès les statuts de 1707, le caissier dispose de larges pouvoirs pour recouvrer ses avances. Il a le droit « d'en poursuivre le remboursement par toutes les voies de droit, même en décrétant la contrainte par corps » et il a le privilège sur les fournitures faites par les bouchers (Husson, 1849).

Ce qui est choquant aux yeux de la plupart des commentateurs, c'est le caractère obligatoire du recours à la Caisse comme intermédiaire légal, alors qu'il existe

¹² L'arrêt du Conseil d'État du 29 mars 1749 fait « défense aux bouchers de Paris, Chartres, Saint-Germain, Nanterre, Argenteuil, Versailles, Clamart, Châtillon et autres lieux des environs de Paris d'acheter des bestiaux ailleurs que dans les dits marchés (Sceaux et Poissy) ». AN, AD XI 46.

¹³ Le délai de remboursement de huit jours, en 1707, est porté à quinze jours en 1743.

des bouchers qui peuvent payer leurs achats comptant. « *Somme toute, sous couleur d'approvisionner Paris et de fournir des avances aux bouchers, la viande se trouvait imposée de 6%* », le prix de chaque bœuf étant augmenté de 15 livres (Monin, 1889, p. 297).

Pour se dérober au paiement de la taxe obligatoire, les bouchers et les forains peuvent s'entendre pour faire de fausses déclarations aux agents de la Caisse sur les marchés. La fraude peut porter soit sur les quantités achetées, soit sur le montant de la transaction. En 1707 et en 1743, le droit du caissier est fixé à un sol pour livre de la valeur des bestiaux vendus. À partir de 1747, un droit de quatre sols pour livre en sus est touché. Comme la taxe est proportionnelle à la valeur déclarée de la vente, les deux parties peuvent s'entendre pour faire diminuer fictivement l'impôt à payer. De même, quand la taxe porte sur une tête de bétail, sans tenir compte de son prix¹⁴, en faisant une fausse déclaration commune sur le nombre de bestiaux achetés, le forain et le boucher peuvent se partager les gains de leur fraude. Pour éviter cela, l'administration a mis en place, dès 1707, un laissez-passer sans lequel les bestiaux ne peuvent pas quitter le marché, avec un préposé au comptage à la sortie. Par ailleurs, depuis 1707, le caissier a obligation de tenir trois registres qui permettent de recouper les déclarations des vendeurs (forains) et des acheteurs (bouchers). Le premier registre reçoit des forains la déclaration des bestiaux amenés sur le marché. Dans le deuxième, le forain déclare le nombre et le prix des bestiaux vendus (pour se faire payer par la caisse). Sur le troisième, les bouchers déclarent la quantité et la valeur des bêtes achetées. Le contrôle mutuel des trois registres est censé empêcher les fraudes, tout en fournissant des mercures précises aux autorités.

En 1755, la Caisse de Poissy est prorogée, le droit de caisse étant affermé pour douze ans. L'obligation pour le caissier de tenir les trois registres de contrôle est rappelée, en août 1755, par le Parlement, quand celui-ci enregistre la déclaration du 16 mars 1755. Des abus sont dénoncés, en 1755, dans une pétition réclamant la suppression de la Caisse, signée par 69 herbagers et marchands de bestiaux (*Mémoire pour les marchands forains*, 1755). Vidalenc (1952) précise que les signataires sont autant des particuliers que des entreprises. Il faut savoir que Paris draine du bétail provenant de toute la France dès le XV^e siècle et que l'administration parisienne organise des missions d'achats à l'étranger, notamment en Allemagne, en Suisse et jusqu'en Hongrie, dès l'épizootie de 1714 (Vogt, 1987).

Quelles sont les revendications des 69 signataires de la pétition de 1755 contre la Caisse de Poissy ? Pour eux, les caissiers s'enrichissent sans assurer leur mission, car les faillites des forains sont fréquentes à cause de bestiaux non payés. Avant la mise en place de la Caisse, c'était la bonne foi et les lettres de change qui avaient cours. « Le commerce était libre, tout le monde était content » (*Mémoire pour les marchands forains*, 1755). Bref, ils protestent contre la charge financière inutile que représente la Caisse de Poissy. Il est curieux de voir que les bouchers aussi expriment leurs griefs contre la Caisse en 1755, rejoignant ainsi la plainte des herbagers.

¹⁴ Cette fraude porte plutôt sur les moutons, les veaux ou les porcs, qui peuvent être soumis à un droit par tête. Un droit par tête pour les bovins adultes n'est pas très judicieux, vu les différences de prix entre un bœuf gras de première catégorie et une vieille vache laitière réformée.

Les bouchers se plaignent d'abord du délai trop court (trois semaines) pour rembourser le fermier, alors qu'ils attendent longtemps (trois à six mois, parfois un an) le paiement des fournitures de viande aux nobles, couvents, collèges et pensions publiques, et que leurs avances sont considérables: les veaux à Paris sont payés comptant; les droits d'entrée, les frais de garçons et de maison sont payés comptant; et l'approvisionnement est nécessaire une semaine à l'avance. Par ailleurs, la sévérité du fermier est décriée, car il utilise des «*voies odieuses et plus rigoureuses les unes que les autres pour faire rentrer les deniers*» comme, par exemple, les emprisonnements, les saisies-exécutions ou les saisies-arrêts par les garnisons de suisses. Le fermier refuse le crédit pour les bouchers insolvables (dans le cas d'un non-remboursement après trois semaines) et il fixe des quotas d'achat de bestiaux aux gros bouchers, ce qui revient à un refus de crédit. Les revendications des bouchers portent en fait sur quatre points: la suppression de la Caisse de Poissy, ou pour le moins, la réduction de moitié des droits du fermier; le paiement de tous les marchands de bestiaux sans distinction et l'accord de crédit sans limite; la création d'un crédit de huit semaines pour rembourser les sommes payées par la caisse (*Mémoire pour les marchands bouchers*, 1755).

Ces réclamations sont partiellement entendues par le Parlement de Paris, car un règlement de 1756 rappelle que la Caisse de Poissy doit faire crédit aux «*bouchers des faubourgs et hors la ville*» et à tous les bouchers solvables, la liste des bouchers insolvables se trouvant dans un état présenté par le fermier au lieutenant général de police de la ville de Paris (*Arrêt*, 1756). À la fin du bail de douze ans, la Caisse de Poissy est à nouveau reconduite en 1767.

Notons que le système de la Caisse de Poissy, tel qu'il se met en place à partir du milieu du XVIII^e siècle, restera stable jusqu'en 1858. Les principales caractéristiques en sont un ensemble de contraintes plus ou moins bien acceptées par les bouchers et les marchands de bestiaux, à savoir la possibilité de crédit offerte, mais surtout le recours à un intermédiaire financier officiel, qui assure le paiement des bestiaux, et l'obligation de se soumettre à la police des marchés obligatoires. C'est contre l'ensemble de ces mesures contraignantes que les partisans d'une libéralisation de l'économie vont lutter. Le système de la Caisse de Poissy connaît une première remise en cause sévère, en 1776, avec l'expérience libérale de Turgot.

Les remises en cause de la Caisse de Poissy depuis Turgot (1776-1791)

À l'avènement de Louis XVI en 1774, Turgot devient contrôleur général des Finances. Il lance une vaste expérience «libérale» de déréglementation économique (suppression des douanes intérieures) et une tentative de libéralisation du commerce (disparition des maîtrises et jurandes) (Kaplan, 2004). Les adversaires de la Caisse de Poissy reprennent leur plume et publient à nouveau des pétitions pour réclamer sa suppression. Pour Garnier (1997), «il est certain que les bouchers riches protestaient depuis longtemps contre l'obligation d'emprunter». Ainsi, dans le virulent mémoire de l'abbé Baudeau (1776), on peut lire: «*Cette Caisse n'est au*

fond qu'un véritable impôt, nullement profitable au roi, mais très onéreux soit à la ville de Paris et à ses environs, soit aux propriétaires, fermiers et négociants en détail des provinces nourricières ». Par un édit du 6 février 1776, Turgot supprime la Caisse de Poissy, « considérée comme une entrave aux transactions commerciales ».

Cet édit semble inaugurer une véritable période de liberté commerciale, car il « donne au commerce une liberté que, jusque-là, on avait cru devoir contenir dans de justes limites ; il laisse aux bouchers et aux forains la faculté de stipuler entre eux tel crédit que bon leur semblera ; il permet en outre, à quiconque le voudra, de prêter, aux conditions qui seront réciproquement et volontairement acceptées, leurs deniers aux bouchers qui croiraient en avoir besoin pour leur commerce » (Husson, 1849). Monin (1889) insiste sur le caractère novateur, presque iconoclaste, de la décision de Turgot : « C'était la troisième suppression et ses ennemis ne pouvaient guère lui en faire un crime. Mais il fit autre chose de plus grave : il en dénonça les abus, il en fit voir le véritable objet en de tels termes qu'il n'était plus possible, après lui, de la revêtir du caractère d'utilité publique. L'édit même qui la supprimait convertissait et modérait les droits sur la viande, dont la perception faite au nom de l'État, et au grand jour, devait paraître à la fois plus honnête et plus avantageuse. D'autre part, le commerce, délivré de ses entraves légales et devenu plus actif, augmenterait la consommation ; une taxe modérée arriverait ainsi à produire pour le roi plus de bénéfices qu'un impôt vexatoire, épuisant la source même où il s'alimentait. » Effectivement, pour suppléer la diminution des ressources, Turgot instaure un droit d'octroi, « un droit fixe par tête de bétail et par livre de viande introduites dans Paris » (Husson, 1849).

Cette expérience libérale ne donna pas les résultats escomptés et la Caisse de Poissy est rétablie par Necker en 1779, l'approvisionnement de la capitale étant trop important, trop sensible aux yeux des autorités publiques pour le laisser aux mains du marché et de la libre concurrence. Pour Monin (1889), les raisons de ce rétablissement sont spécieuses : « Aussitôt après la retraite de Turgot (12 mai 1776), tous les intéressés aux opérations de Sceaux et de Poissy se ligèrent pour faire rétablir la Caisse. D'ailleurs, les habitudes imposées au commerce la faisaient regarder comme utile par certaines personnes. On faisait valoir que la concentration des animaux de boucherie dans ces deux marchés facilitait l'inspection sanitaire, et l'application des règlements de police nécessaires à la capitale. » Chassigne (1906) souligne les motifs financiers de cette décision, Necker ayant besoin d'argent pour « subvenir aux frais de la guerre d'Amérique ».

Soulignons néanmoins que les conditions de rétablissement de la Caisse de Poissy en 1779 sont nouvelles sur cinq points importants : le droit perçu est réduit d'un tiers ; la durée du crédit passe à quatre semaines au lieu de quinze jours ; le crédit doit être accordé à tous les bouchers désignés par le lieutenant général de police ; le recours à la caisse est facultatif et l'intérêt est de 6% par an sans aucun supplément. Outre ces nuances, les lettres patentes de mars 1779 rétablissent l'institution dans toutes ses anciennes prérogatives, avec notamment le système des marchés obligatoires de Sceaux et de Poissy.

Rétablie en 1779, la Caisse de Poissy demeure l'objet de virulentes attaques de la part des marchands de bestiaux. En 1782, le sieur Ameslan est condamné, suite à une pétition des bouchers. Un peu banquier, un peu grimbelin, Ameslan est « escompteur d'effets et faiseur d'affaires avec les forains et bouchers sur les marchés de Sceaux

et Poissy ». Selon les bouchers, c'est un agioteur, nuisible aux affaires, qui doit être exclu des marchés publics¹⁵. Face à ces récriminations, les herbagers lancent à leur tour une pétition pour défendre Ameslan cette fois, et réclamer un assouplissement des règles strictes des marchés officiels. Ce texte de 1782 est un véritable manifeste du libéralisme économique, digne d'Adam Smith¹⁶.

Les forains veulent « avoir un agent qui puisse communiquer avec eux aux marchés de Sceaux et Poissy et le choix de cet agent doit être libre. Le régisseur de la Caisse ne peut pas remplir cette fonction. Le négoce a besoin de secret, confiance, amitié et estime. » Cette règle du négoce est essentielle: le secret de la négociation doit être sauvegardé; la puissance publique ne doit pas interférer dans la libre négociation entre le vendeur et l'acheteur. « En général, toutes les relations entre le commettant et le commissionnaire sont des relations de confiance et d'amitié que l'estime établit et que le plus grand secret doit envelopper. » Les forains expriment une coutume qui perdure longtemps dans le négoce des bestiaux, la pratique de la transaction orale: « Il y a des marchands forains qui ne savent ni lire ni écrire. De simples conventions verbales avec le commissionnaire qu'ils ont choisi suffisent à l'expédition de leurs affaires, et ils le font avec la plus grande tranquillité parce qu'ils ont choisi l'homme dans lequel ils voient le plus d'intelligence et de probité. » Très clairement, les forains affirment que la confiance est impossible avec l'administration. Le marchand de bestiaux a davantage confiance en son commissionnaire que dans les commis du marché. « Le marchand, appelé à des foires éloignées pour y faire des achats, à peine a fait sa vente à Sceaux et Poissy qu'il part en laissant tous les détails à son commissionnaire auquel il a notifié d'un seul mot toutes ses volontés. Qu'il soit livré à des commis, à des commis déjà chargés des fonctions publiques de la Caisse, à des commis dont la vigilance des supérieurs ne peut souvent bâter la lenteur ni exciter l'indolence, il faudra des écritures, de l'enregistrement, il faudra que chaque marchand attende son tour: la journée s'écoulera, les occasions des foires seront manquées, et le marchand, chargé de l'argent de sa vente, sera exposé à tous les dangers d'un voyage de nuit qu'il eut évité » (*Mémoire pour les marchands forains*, 1782).

La conclusion de la pétition des herbagers de 1782 est sans appel: « Tout s'oppose donc à ce que la caisse réunisse encore l'agence des marchands forains. Les forains réclament la liberté du choix de l'agent car la liberté est l'essence même du commerce et pas de commerce sans agent » (*Mémoire pour les marchands forains*, 1782). La fièvre dérèglementatrice de la Révolution est ici en germe. La liberté commerciale est proclamée comme valeur suprême, rejetant par la même occasion tous les vieux règlements d'Ancien Régime, privilèges surannés défendus par les corporations et inefficaces à assurer un approvisionnement régulier et bon marché de la capitale. Les herbagers n'ont plus longtemps à attendre: la Caisse de Poissy est supprimée par la Constituante, en 1791. Alors que la plupart des privilèges sont abolis dès août 1789 et que les droits de hallage et autres analogues sont supprimés en mars 1790, pourquoi faut-il attendre mai 1791 pour que la Caisse de Poissy soit enfin supprimée?

¹⁵ *Mémoire sur la ferme de Sceaux et Poissy*, 1782. BNF, collection Joly de Fleury, 1740 folio 108.

¹⁶ C'est en 1776 qu'Adam Smith publie ses *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, premier grand traité du capitalisme libéral.

Dès la fin de l'année 1789, les herbagers réclament la résiliation de tous leurs baux, c'est-à-dire de tous leurs contrats de commissionnaires, à cause des troubles politiques de la période et des pesanteurs commerciales du système. Cette pétition des herbagers est rejetée en décembre 1789 par le Comité d'agriculture et de commerce (Bourgin, 1911, p. 27). En 1790, le lieutenant du maire de Paris au département des subsistances est obligé, pour assurer l'approvisionnement de la ville pendant les fêtes de la Fédération, de fournir « des secours pécuniaires aux herbagers de Normandie » (Lacroix, 1895). De nouvelles aides sont demandées par les herbagers en 1791. La Caisse de Poissy ne semble donc plus remplir correctement sa fonction.

En mars 1791, alors que la corporation des bouchers est supprimée par la loi D'Allarde, la municipalité de Paris ordonne une enquête sur l'avenir de la Caisse de Poissy. Après un travail de commission et plusieurs ajournements, le corps municipal décide, le 15 avril 1791, de la supprimer et prend un arrêté qui la remplace par une nouvelle institution, « une caisse de crédit, libre de toute redevance, dont l'administration sera confiée par la municipalité aux personnes qui offriront les conditions les plus avantageuses » (Lacroix, 1895). Cet arrêté du conseil municipal est confirmé par le conseil général le 3 mai 1791, approuvé par le directoire départemental le 6 mai et la Caisse de Poissy est supprimée le 15 juin 1791, suite à un décret de la Constituante du 13 mai 1791 (Bourgin, 1911).

La caisse facultative de crédit prévue en avril 1791 n'a jamais vu le jour. Une compagnie financière soumet un projet au corps municipal en juin 1791, mais les conditions posées sont jugées inacceptables par la puissance publique (Lacroix, 1895). Aucun organisme privé ne prend le relais de la défunte caisse. Les bouchers de Paris sont débarrassés de tout système contraignant pour leurs achats entre 1791 et 1802. Auteur pourtant très hostile à la Caisse de Poissy, Monin (1889) est conscient des troubles que sa suppression peut provoquer : « En fait, la liberté du commerce ne suffit pas à assurer les approvisionnements, si l'habitude de se servir de cette liberté fait défaut, si l'initiative commerciale, si la recherche rapide des renseignements sur les demandes probables de la consommation ne sont pas entrées dans les mœurs. La transition est un passage dangereux, mais nécessaire. » Cette phrase peut aussi bien s'appliquer à 1791 qu'à 1858. Face aux habitudes acquises, les bouchers doivent s'adapter au cadre nouveau de la liberté du négoce.

La liberté ou la réglementation ? Le débat récurrent sur l'utilité de la Caisse de Poissy et du monopole corporatif (1791-1811)

En 1776, quand Turgot supprime la Caisse de Poissy, il abolit en même temps les corporations. La Constituante en fait de même en 1791. Le sort de la communauté des bouchers et de la Caisse de Poissy est indissociablement lié, leur rétablissement commun par Napoléon, en 1802, le confirme. Le lien ténu entre les deux institutions n'a pourtant rien d'inévitable. En revanche, un contrat tacite semble exister entre l'administration et les bouchers : les lourdes contraintes de la Caisse de Poissy ne sont acceptées par la profession qu'à la condition que les privi-

lèges de la communauté soient maintenus. Quels sont les principaux privilèges auxquels les bouchers sont tant attachés? Que recouvre pour eux la notion de « monopole corporatif »?

La première exigence des bouchers est la limitation du nombre des étaux, l'étal étant le point de vente de la viande au détail, qu'il ne faut pas confondre avec l'échaudoir, la tuerie où le bétail est abattu et dépouillé. La corporation veille à limiter l'inflation constante des étaux¹⁷: on passe néanmoins de 307 étaux, en 1710, à 394 en 1789 (dont 38 sont vacants)¹⁸. En 1798, seuls 62 ou 63 étaux correspondaient à des boutiques, « le reste se situant sur les marchés » (Reinhard, 1971). En 1722, les principaux marchés parisiens pour la viande sont la Grande Boucherie, près du Châtelet (29 étaux), la boucherie de Beauvais, rue Saint-Honoré (28 étaux), la boucherie du faubourg Saint-Germain (22 étaux) et celle de la rue Saint-Martin (21 étaux), près de Saint-Nicolas-des-Champs (Martin Saint-Léon, 1922). Le nombre des étaux ne correspond pas à celui des bouchers, sensiblement inférieur. En effet, un boucher peut posséder jusqu'à trois étaux. Alors que le lieutenant général de police a limité à 240 le nombre des maîtres (Franklin, 1906), *l'Almanach* de 1788 cite 250 bouchers (Reinhard, 1971, p. 58).

Le principal reproche adressé à la Révolution est l'augmentation inconsidérée du nombre des bouchers et des étaux, suite à la liberté du commerce accordée en 1791, qui entraînerait le renchérissement de la viande, une perturbation totale des circuits d'approvisionnement et une diminution sensible de la qualité des viandes. Cette vision apocalyptique se retrouve chez de nombreux auteurs nostalgiques du monopole: « *La boucherie trouva sa ruine dans la liberté et la population qui croyait manger des viandes meilleures à des prix moins élevés fut réduite à payer très cher les mauvais pot-au-feu qu'on lui vendait provenant de bestiaux amaigris qui, seuls, se présentaient sur les marchés d'approvisionnement de Paris. Le nombre des bouchers, fixé à 250 au temps du monopole, passa rapidement sous le régime de liberté à plus de mille. Beaucoup trop nombreux pour pouvoir normalement faire face à leurs affaires, la consommation n'ayant pas augmenté, ils recherchèrent des viandes à bon marché susceptibles de leur procurer un bénéfice. Un vaste bazar pour la vente de la viande s'établit dans l'ancienne halle au blé; on y vendait beaucoup de viandes malsaines et corrompues et chaque jour la police en faisait jeter à la voirie plusieurs milliers de livres. La suppression des droits d'octroi, ayant privé les herbagers normands et du Limousin de la prime que leur payait la boucherie de Paris dont l'intérêt était de choisir les plus beaux et plus gros bestiaux, le droit se prélevant par tête et non au poids, fut une des premières causes de la disparition des bonnes viandes sur les marchés de Paris*¹⁹ » (Paquette, 1930, p. 55).

¹⁷ Bourgin atteste de la lutte de la corporation pour limiter « l'augmentation du nombre des établissements isolés de boucherie ».

¹⁸ Nous utilisons les chiffres fournis par Abraham du Pradel dans son *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, cité par Eugène d'Auriac (1861) et ceux du bail général des boucheries du 24 mars 1789. AN, Y 9504.

¹⁹ Les droits d'octroi ont été supprimés par le décret des 2 et 17 mars 1791, en même temps que les autres taxes indirectes. L'octroi parisien est rétabli en octobre 1798.

Nous disposons de peu de sources fiables pour mesurer le nombre d'étaux de boucherie entre 1791 et 1802. Paris en compterait 379, en 1791 (Bourgin, 1911). Des évaluations fantaisistes ou partisans donnent des chiffres exagérés pour l'an X (1801-1802): 700 étaux selon un ancien boucher (Ortillon, 1802), 850 bouchers selon le syndicat²⁰, 1 200 bouchers selon le préfet de police²¹, 2 000 détaillants au moins selon une lettre à un membre de la section du commerce du Conseil d'État (Crouslé, 1802). Toujours prudent, Bourgin préfère s'en tenir au chiffre de 639 patentés en l'an X. Il est donc clair que l'inflation rapide du nombre des débitants de viande après 1791 n'est pas un mythe.

Non seulement les prix augmentent et la qualité baisse, mais avec la disparition des contrôles corporatifs, de nombreuses viandes « indignes » auraient été livrées à la consommation. En juin 1794, un commissaire de police dénonce les « *abus invétérés au sujet de toutes sortes de viandes malsaines qui se vendent publiquement dans les rues de Paris, sous les portes cochères et allées. Plusieurs fois j'ai fait saisir et analyser ces viandes, qui ne sont autres que des morceaux de cheval, ou des débris de chien ou de chat, pour la plupart putréfiés* » (Lazare, 1853).

L'autre hantise de la communauté des bouchers est la concurrence des forains et des colporteurs de viande. Il ne s'agit plus des marchands forains de bestiaux (les herbagers), mais des bouchers forains, qui abattent dans des tueries particulières en banlieue, sans aucun contrôle sanitaire, et viennent vendre la viande sur les marchés parisiens, notamment à la Halle aux viandes, le marché des Prouvaires, près de l'église Saint-Eustache. Cette concurrence des bouchers forains est d'autant plus mal acceptée après 1810 que, avec la création des cinq grands abattoirs parisiens par Napoléon, les bouchers « réguliers » de Paris sont contraints d'abandonner leurs tueries particulières²².

L'image du forain vendant des viandes insalubres sur les marchés est un lieu commun de la période révolutionnaire. Dès 1790, de nombreux districts parisiens encouragent la concurrence des forains, en espérant une diminution des prix. Un arrêté du Comité de salut public d'octobre 1794 confirme l'intérêt porté aux forains qui permettent de répondre à la demande toujours plus forte des consommateurs. La tolérance semble même s'étendre jusqu'au colportage des viandes par les particuliers, pratique pourtant formellement interdite sous l'Ancien Régime et à partir de 1802. Par un arrêté du Bureau central de floréal an IV (mai 1796), la vente foraine est reconnue officiellement, sous l'apparence d'une réglementation plus étroite qui précise les horaires auxquels les forains peuvent vendre sur les marchés. Avec l'arrêté du 9 germinal an VIII (mars 1800), apparaît une nouvelle catégorie d'établissements, celle des forains patentés. Incapables de lutter contre la

²⁰ *Réponses aux questions faites par le préfet de police*, Procès-verbaux du Conseil d'administration de l'Intérieur, séance du 22 ventôse an X (1802). Bergeron (1963) précise que sur ces 850 bouchers, « 550 seulement sont d'authentiques bouchers opérant en boutique. Les autres sont des « bouchers forains », encore dits « commissionnés » ou mercandiers... ».

²¹ Lettre du préfet de police au ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1828. AN, F7/4219.

²² Les cinq abattoirs généraux sont créés par le décret du 9 février 1810 et inaugurés en 1818 (Montmartre, Ménilmontant, Le Roule, Villejuif et Grenelle).

concurrence au détail des forains, les bouchers réguliers font pression pour que la vente en gros sur les marchés leur soit interdite. L'application de cette mesure est difficile, car les autorités tolèrent largement cette pratique et que de nombreux petits bouchers parisiens n'abattent plus eux-mêmes le bétail, mais s'approvisionnent en quartiers de viande auprès des forains ou de confrères, appelés chevillards²³. Le cadre de l'activité des forains est clairement précisé dans une ordonnance de police du 25 brumaire an XII (17 novembre 1803)²⁴ et un arrêté du préfet de police du 18 juin 1806, interdisant la vente sur la voie publique et le colportage (Bourgin, 1911).

Si les forains obtiennent un statut officiel, les colporteurs de viande ou « mercandiers », après une certaine tolérance au début de la Révolution²⁵, subissent les foudres de l'administration. Les bouchers réguliers multiplient les pétitions contre le mercandage. Les arrêtés contre le colportage des viandes se succèdent entre 1796 et 1800, mais sont inefficaces. Face à ce laxisme des autorités²⁶, la communauté des bouchers réclame une réglementation prohibitive, obtenue dans l'ordonnance de police du 15 frimaire an XI (6 décembre 1802), qui défend « *les droits acquis des anciens bouchers en supprimant toutes les tolérances et en rétablissant le monopole du métier* » (Bourgin, 1911).

À partir du Consulat, la réglementation est appliquée avec beaucoup plus de rigueur et les bouchers récupèrent progressivement tous leurs anciens privilèges. Dès le 9 germinal an VIII (30 mars 1800), un arrêté du préfet de police décide que « *nul à l'avenir ne pourrait exercer la profession de boucher sans être commissionné par le préfet de police* », à cause de la multiplication des viandes insalubres. Plutôt que de mettre en place un système moderne de surveillance sanitaire, l'administration préfère revenir au modèle ancien, en accordant sa confiance à certains bouchers, leur laissant le soin d'assurer des contrôles qui devraient normalement revenir aux vétérinaires et à la puissance publique²⁷. Depuis le décret des 16 et 24 août 1790, l'autorité municipale devrait surveiller les bouchers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés « *relativement à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées se vendant au poids et la salubrité des*

²³ Le chevillard est un boucher en gros, dont l'activité est illégale jusqu'en 1858, mais largement tolérée par l'administration. Il achète des bêtes en grand nombre, les abat, en conserve une partie pour son étal et vend le reste des carcasses à des bouchers de détail qui les débitent au public.

²⁴ Une ordonnance de police du 5 novembre 1803 n'autorise la venue des forains à la Halle que le mercredi et le samedi, à la condition de vendre le jour même toute la viande apportée. L'ordonnance du 17 novembre 1803 interdit la vente en gros sur le carreau de la Halle. Seule la vente au détail est autorisée (Levasseur, 1902).

²⁵ Par un arrêté du 29 octobre 1791, la municipalité reconnaît les services rendus aux consommateurs pauvres et assigne la Cour des miracles, rue de Bourbon-Villeneuve, comme lieu de vente provisoire aux mercandiers. BNF, Lb40 1181.

²⁶ La loi générale de brumaire an VII sur le colportage ne semble pas concerner les bouchers.

²⁷ Ce vide institutionnel date du décret Goudard du 27 septembre 1791, qui supprime les chambres de commerce, les inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, les inspecteurs ambulants et élèves des manufactures, etc. Les contrôles alimentaires sont plus mal connus que les contrôles industriels (Hirsch, 1991).

comestibles exposés en vente publique, ainsi qu'aux mesures à prendre pour éviter les épidémies, pour assurer la sûreté de la voie publique » (Pasquier, c 1886). Mais, la municipalité n'a aucun moyen pour exercer cette surveillance au début du XIX^e siècle. D'autre part, plutôt que de surveiller l'accès au métier, le préfet de police Dubois aurait pu faire cesser certains abus en appliquant l'article 29 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 portant sur la surveillance et la saisie des comestibles (Des Cilleuls, 1900). Il faudra attendre 1855, et surtout 1879, pour que se mette en place un véritable système moderne de contrôle sanitaire des viandes à Paris, grâce à la création d'un service vétérinaire efficace à la préfecture de police.

Encouragés par cette première victoire en mars 1800, les bouchers réguliers redoublent leurs pressions sur le gouvernement et le Conseil d'État pour obtenir un rétablissement complet de la corporation. Dans un arrêté du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), le préfet de police cède à toutes leurs exigences, sauf celle de la limitation. Cette « charte de la boucherie », calquée sur celle de la boulangerie d'octobre 1801, révèle le poids croissant du préfet Dubois et des partisans de la réglementation face à Chaptal, ministre de l'Intérieur, défenseur du libéralisme, selon Tulard (1976). Le système mis en place en septembre 1802 est bien résumé par Tulard (1976, p. 307) : « *Tous les individus exerçant la profession de boucher à Paris devraient tous, sans exception, se faire inscrire avant le début de brumaire. Le préfet de police désignerait trente d'entre eux, dont dix pris parmi les moins patentés ; les trente bouchers se réuniraient pour nommer un syndic et six adjoints. Le syndicat ainsi constitué soumettrait prochainement un projet de règlement à l'approbation administrative. Nul ne pourrait être désormais boucher sans la permission du préfet, lequel à son tour devrait prendre l'avis du syndic. Selon l'importance de leur établissement, les bouchers avaient à payer un cautionnement de 3 000, 2 000 ou 1 000 francs ne portant pas intérêt, mais alimentant la Caisse de la boucherie, destinée à secourir les bouchers qui éprouveraient des pertes dans leur commerce. Les prêts, dont la durée était fixée à un mois et l'intérêt à demi pour cent, étaient faits sur la demande de l'emprunteur par une décision du préfet, rendue après avis du syndicat. Nul boucher ne pourrait laisser son étal trois jours sans approvisionnement sous peine de le voir fermé pendant six mois ; nul ne pourrait quitter le métier sans avoir prévenu dix mois d'avance sous peine de perdre son cautionnement. Les achats de bestiaux n'auraient lieu qu'à Sceaux, à Poissy et au marché aux veaux.* »

La corporation, la Caisse de la boucherie et les règlements d'Ancien Régime sont donc rétablis en 1802. Grâce au système de l'autorisation, le préfet va pouvoir limiter *de facto* le nombre des étaux. Le syndicat veillant à une stricte application de l'arrêté du 30 septembre 1802²⁸, le nombre des bouchers est rapidement réduit à 450, pour 471 étaux. Selon l'ordonnance du 25 brumaire an XII (17 novembre 1803), toutes les boucheries de la Seine sont soumises à l'autorisation préfectorale et l'administration rétablit le privilège des tripiers, seuls autorisés à cuire et vendre au public les issues et abats de boucherie (Levasseur, 1902). De plus, le livret ouvrier est rendu obligatoire pour les garçons bouchers, à l'exemple des boulangers. Une ordonnance du 19 février 1804 prévoit l'établissement de bureaux de placement officiels pour certaines professions (Office du travail, 1893). Les « étaliers et garçons bouchers, charcutiers, chandeliers et fabricants de suif brun » sont

²⁸ En avril 1803, « les syndics des bouchers de Paris donnent leur démission motivée sur des infractions à l'arrêté du 8 vendémiaire dernier » (Bourgin, 1911).

soumis au placement administratif par l'ordonnance du préfet de police du 3 fructidor an XII (21 août 1804). Les dispositions essentielles du placement administratif sont les suivantes : « *monopole du placement réservé aux préposés pour chaque profession; interdiction aux maîtres de recevoir aucun ouvrier non muni de bulletin de placement; obligation pour l'ouvrier d'obtenir un bulletin de placement* » (Bourgin, 1912). Déjà, sous l'Ancien Régime, l'édit d'août 1776 fixait les lieux d'embauchage. Pour les bouchers, c'était la place aux Veaux, où siège le Syndicat des bouchers, créé en 1802. Les auteurs libéraux, tel Émile Levasseur, se ne privent pas de critiquer les mesures excessives prises par le préfet de police et dénoncent « *la confiscation par l'État de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la Révolution* » (Tulard, 1976).

Grâce à la bienveillance du préfet Dubois, les bouchers continuent de reconstituer le monopole corporatif. À partir de mars 1809, les conditions d'établissement sont rendues plus difficiles, « en imposant un droit d'admission aux ouvriers désireux de s'établir », mesure qui rappelle le droit d'entrée payé par les futurs maîtres sous l'Ancien Régime²⁹ (Bourgin, 1911). De même, le Syndicat obtient le droit de toucher une taxe en cas de déménagement d'un boucher. Autre mesure réactionnaire : « *Lorsqu'un garçon étalier serait resté deux mois au service d'un boucher, il ne pourrait entrer chez un autre que si l'établissement du second était séparé du précédent par trois étaux au moins* » (Hubert-Valleroux, 1885). Toujours à partir de 1809, « *les étaliers qui solliciteront leur admission au nombre des bouchers de Paris ne pourront l'obtenir, en réunissant d'ailleurs toutes les qualités nécessaires à cet effet, que sous la condition qu'ils déposeront à la caisse de cautionnement une faible somme destinée uniquement à secourir l'infortune des anciens et honnêtes bouchers* » (Tableau, 1810). Les maîtres bouchers rétablissent un droit de regard sur les nouveaux arrivants dans la profession : le système de cooptation corporative est donc rétabli.

Rétablie en 1802, la Caisse de la boucherie connaît un grand scandale financier, qui éclate en 1810. Il s'agit d'un détournement de fonds publics qui touche le directeur de la Caisse, Edouard Hutot-Delatour, mais surtout son adjoint, Louis Doulcet d'Egligny, maire du 4^e arrondissement et directeur du Comptoir commercial, probablement connu du préfet de police Dubois lorsque celui-ci était greffier au Châtelet³⁰. Le siège de la Caisse était l'hôtel Jabach, rue Saint-Merry, qui se trouvait être aussi le siège du Comptoir commercial. Le fonds de la Caisse de la boucherie est formé par les dépôts obligatoires des cautions des bouchers³¹. Par un arrêté de police du 21 nivôse an XI (janvier 1803), les caissiers peuvent utiliser librement les deux tiers du produit des cautionnements, Doulcet d'Egligny est même autorisé à prêter des fonds sans emploi, moyennant une commission de 0,25 %. Comme le note Tulard (1976), « *il était facile de prévoir que Doulcet se servi-*

²⁹ L'arrêté du préfet de police du 4 mars 1809 homologue une délibération du Bureau des bouchers de Paris du 24 janvier.

³⁰ Pour plus de détails sur le rôle de Louis Doulcet d'Egligny au sein du Comptoir commercial et sa faillite en octobre 1813, il faut lire les pages de Bergeron (1999) sur la « Caisse Jabach ».

³¹ Si l'on s'appuie sur l'état nominatif de 1802, le capital de la Caisse s'élève à plus d'un million de francs. Les intérêts des cautions rapportent 601 405 F entre 1802 et 1811. APP, DB 400.

rait des fonds provenant du cautionnement des bouchers pour les appliquer à ses propres affaires. En compagnie d'Hutot, il effectua en effet certaines opérations assez louches, le plus souvent sous des noms anonymes ou supposés. »

Un rapport du Conseil d'État du 13 avril 1813 donne en détail les abus reprochés au caissier et à son adjoint : escompte des effets des bouchers, escompte d'effets remis par le commerce, spéculation et jeu sur les fonds publics (achat et vente d'actions de banque à 5 %), négociation d'obligations de receveurs généraux, opérations sur les vins d'Espagne et eaux de vie, et beaucoup d'affaires avec le Comptoir commercial, notamment des fonds prêtés à 6 % sur 500 000 F. Outre la somme de 142 128 F détournée, le Conseil d'État souligne la responsabilité du préfet Dubois, qui n'aurait pas dû autoriser les caissiers à disposer des fonds de réserve. Dans un second rapport, du 19 novembre 1813, le Conseil d'État accuse clairement Doulcet d'Egligny de prévarication et de trucage grossier des comptes (Jollivet, 1813). Pour ne pas accabler Dubois, le Conseil d'État n'annula pas les arrêtés du préfet de police³². Le scandale fut plus ou moins enterré, car Doulcet, « important dignitaire d'une loge maçonnique, se vit même renouveler en 1813 son mandat de maire du 4^e arrondissement » (Tulard, 1976). Auteur libéral, Des Cilleuls (1900) note malicieusement que « par une coïncidence qui n'était peut-être pas fortuite, vers le même temps où venaient de se perpétrer des malversations, avec les deniers de la boucherie, Montalivet, ministre de l'Intérieur, et Regnault de St-Jean-d'Angely, président de la section de l'Intérieur au Conseil d'État, proposèrent à l'empereur de rétablir la Caisse de Poissy³³. » Curieuse ironie du sort : le scandale de la mauvaise gestion de la Caisse, bien loin d'entraîner sa disparition, va conduire à sa réorganisation et au décret impérial du 6 février 1811 qui rétablit définitivement et entièrement le système de la Caisse de Poissy et le Syndicat de la boucherie de Paris.

En 1810, le Conseil d'État et la municipalité sont favorables à une restauration pleine et entière de la Caisse de Poissy, sous forme d'une régie municipale et non plus d'une ferme, comme au XVIII^e siècle, sous le contrôle strict du préfet de la Seine, le récent scandale ayant démontré la nécessité d'une tutelle administrative forte³⁴. Si l'Empereur décide de recréer définitivement la Caisse de Poissy, les derniers privilèges des bouchers doivent être également rétablis, pour qu'ils acceptent d'en subir les rigueurs. Le principe de la limitation des étaux est officiellement proclamé dans le décret du 6 février 1811³⁵. Napoléon s'est penché sur la question corporative dès 1806, à cause du manque d'informations disponibles sur l'industrie à l'occasion des expositions industrielles. Le 25 mars 1811, l'Empereur signe un projet

³² Par un arrêté du 30 décembre 1807, Dubois supprime la commission officielle de 0,25% allouée aux caissiers, mais il leur laisse toute latitude pour prêter aux bouchers en réglant eux-mêmes le taux de rémunération (Des Cilleuls, 1900).

³³ Conseil d'administration de l'Intérieur du 12 novembre 1810.

³⁴ Dubois étant impliqué dans le scandale de 1810, les responsabilités du préfet de police ne porteront plus que sur les rapports entre la Caisse de Poissy et les bouchers.

³⁵ Pour atteindre l'objectif des 300 étaux fixé par le décret de 1811, le Syndicat de la boucherie est autorisé à racheter les étaux vacants pour les fermer et « nulle permission ne sera donnée par le préfet de police à aucun nouveau boucher de s'établir ou ouvrir un étal » (Bourgin, 1911).

de décret créant des syndicats dans le secteur du bâtiment, décret qui ne sera jamais promulgué (Woolf, 1984). Avec la boulangerie, la boucherie est le seul secteur économique important soumis à un régime corporatif strict à Paris jusqu'en 1858.

Le décret du 6 février 1811 confirme l'ensemble des privilèges obtenus par la corporation depuis 1802 et rend obligatoire le recours à la Caisse de Poissy, qui retrouve son statut ancien d'intermédiaire officiel dans toutes les transactions de bestiaux, entre les bouchers et les herbagers sur les quatre marchés publics autorisés (Sceaux, Poissy, halle aux Veaux, marché aux vaches grasses de La Chapelle). L'institution ainsi rétablie procure des ressources régulières à la Ville de Paris, grâce à la taxe obligatoire (de 3,5 %) perçue sur chaque vente. Outre cette fonction d'intermédiaire officiel, la Caisse est aussi un organe de crédit facultatif. « *Les prêts seront faits aux bouchers: sur les marchés de Sceaux et de Poissy, sur engagements emportant obligation par corps, de 25 à 30 jours de date, au choix des emprunteurs; à la halle aux veaux, sur simples bordereaux à 8 jours d'échéance. Ces prêts produiront intérêts à 5 % pour les marchés de Sceaux et de Poissy; à la halle aux veaux, ils entraîneront une rétribution de 50 centimes par tête* » (Husson, 1849). Les conditions du prêt demeurent assez strictes et les bouchers en difficulté se trouvent rapidement exclus du système.

Soulignons une ironie du sort dans le choix du personnel dirigeant la Caisse de Poissy restaurée. Par un décret impérial du 22 février 1811, Charles Brunet (1768-1841), commissaire vérificateur de la comptabilité de l'octroi, en est nommé directeur, alors qu'il est depuis 1803 secrétaire de la chambre de commerce de Paris, institution farouchement opposée au retour des corporations (Lemerrier, 2003, p. 165). Par ailleurs, Hutot Delatour conserve son poste de caissier, malgré le scandale qui l'a touché. Les partisans de la liberté du commerce ont donc durablement perdu la partie en 1811 face aux défenseurs de la réglementation. Il nous reste à présenter l'évolution de la Caisse de Poissy jusqu'en 1858 et les attaques récurrentes qu'elle a subies.

La Caisse de Poissy entre 1811 et 1858: une institution archaïque face au développement du capitalisme moderne ?

Si la Caisse de Poissy est assez bien connue pour l'Ancien Régime, elle l'est beaucoup moins pour le XIX^e siècle, ses archives ayant disparu lors des incendies de la Commune en 1871. Son fonctionnement est donc essentiellement connu par les rapports que l'on trouve dans les archives de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police de Paris, outre les maigres dossiers conservés dans la série F 11 des Archives nationales³⁶.

Globalement, le fonctionnement de la Caisse de Poissy au XIX^e siècle est le même qu'avant 1791. Husson (1849) le décrit très bien: « *La Caisse est chargée de*

³⁶ La série F 11 est consacrée aux subsistances. On trouve un dossier sur la réglementation et le fonctionnement de la Caisse de Poissy (1811-1815) sous la cote F11/205 et un autre sur la Caisse de Sceaux et Poissy (1811-1858) sous la cote F11/2835.

payer comptant, sans déplacement, aux herbagers et aux marchands forains le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris et du département de la Seine achèteront aux marchés de Sceaux, de Poissy, au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux. Le fonds de roulement de la Caisse est composé: 1° du montant du cautionnement des bouchers; 2° des sommes qui seront versées par la caisse municipale jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour payer comptant tous les forains. Ceux-ci acquitteront, au profit de la Ville de Paris, un droit de 3,5 % du montant de toutes les ventes: ce droit sera retenu par le caissier au moment du paiement. Pour assurer ce paiement, le directeur fera ouvrir à la Caisse un crédit général égal au montant présumé des ventes les plus fortes. Ce crédit sera divisé entre tous les bouchers conformément à un état qui sera dressé par le préfet de police sur les propositions du Syndicat de la boucherie; il pourra être suspendu et même interdit pour ceux des bouchers dont les affaires seront dérangées. Tout boucher, dont le crédit sera épuisé ou insuffisant pour couvrir le prix de ses achats, sera tenu de verser à la Caisse, marché tenant, le montant ou le complément du prix des bestiaux qu'il aura achetés.»

La Restauration, notamment avec l'arrivée du libéral Decazes au gouvernement en 1818, ne reste pas insensible aux pétitions des bouchers et des herbagers qui dénoncent certains abus manifestes de la Caisse de Poissy. «*En 1818, la Caisse de Poissy fut l'objet d'attaques sérieuses; on trouva singulier que cette administration, qui avait été créée dans l'intérêt de Paris, et que l'on pouvait considérer comme une branche de l'octroi, étendit sa perception sur la totalité des bestiaux vendus dans les marchés d'approvisionnement, quelle que fût leur destination*³⁷; le taux lui-même de la perception donna lieu à des observations. D'un autre côté, l'Administration était frappée de l'importance des fraudes dont elle était victime; car le commerce n'hésitait pas à dissimuler le prix réel des bestiaux vendus³⁸. En conséquence, une ordonnance royale du 22 décembre 1819 réduisit le taux du droit à 3 %, en le mettant à la charge des bouchers; elle limita en même temps le service de la Caisse aux bouchers de Paris³⁹ et elle accorda, pour le paiement du droit, un délai de trente jours pour les achats faits à Sceaux et à Poissy, et de huit jours seulement pour les achats provenant des marchés de Paris; enfin, elle disposa que, s'il s'élevait quelque difficulté sur l'appréciation de la valeur des bestiaux, les syndics des bouchers de Paris interviendraient comme arbitres». Cette retouche fut assez inefficace et une ordonnance du 28 mars 1821 remplaça le droit proportionnel de 3 % par «*une taxe équivalente réglée par tête de la manière suivante: bœuf 10 F, vache 6 F, veau 2,40 F et mouton 0,70 F*» (Husson, 1849). Cette mesure, qui représente un sacrifice financier pour la municipalité de Paris⁴⁰, a pour but d'encourager l'élevage et l'engraissement, car la production de

³⁷ Il est effectivement curieux que les bouchers de banlieue soient *de facto* soumis au système contraignant de la Caisse de Poissy quand ils viennent acheter du bétail sur les marchés obligatoires, alors que la viande qu'ils débitent n'est pas destinée à la consommation des parisiens, mais à celle des habitants de la banlieue. La logique voudrait que le bétail acheté à Sceaux ou à Poissy et destiné à la consommation de la banlieue ne soit pas soumis aux mêmes charges fiscales que le bétail destiné à la consommation parisienne.

³⁸ Nous l'avons déjà dit: la fraude la plus fréquente consiste pour le boucher et l'herbager à déclarer, d'un commun accord, un montant de transaction bien inférieur à la réalité, pour réduire le poids de la taxe.

³⁹ Les bouchers de la banlieue ne sont donc plus soumis au régime strict de la Caisse de Poissy.

⁴⁰ La perte annuelle pour la Ville de Paris est estimée à 700 000 F (Des Cilleuls, 1900).

bœufs gras est encouragée par le droit par tête, tout comme le tarif douanier prohibitif de 1822 qui empêche toute importation de bœufs étrangers⁴¹ (Clinquart, 1981, p. 399).

Ces retouches successives ne résolvent pas le problème de fond. Entre 1817 et 1825, un intense débat voit s'affronter les nostalgiques de la corporation, dont Levacher-Duplessis se fait le porte-parole dans une brochure de 1817⁴², et les penseurs libéraux, qui trouvent une tribune de choix à la chambre de commerce de Paris, avec notamment la profession de foi libérale du banquier Pillet-Will (1817)⁴³. Dans des rapports de 1822 et 1823, la chambre de commerce plaide ouvertement pour la liberté de la boucherie, l'autorisation du commerce en gros (à la cheville) et le développement de la concurrence des forains sur les marchés. Elle rappelle que la boucherie est libre dans les grandes villes de province et dans les capitales étrangères, et que la viande y est moins chère qu'à Paris⁴⁴! Dans ce contexte d'offensive libérale, le gouvernement décide tout d'abord, par une ordonnance des 9 et 30 octobre 1822, d'élever de 300 à 370 le nombre des étaux autorisés à Paris⁴⁵ et prend « quelques mesures pour accroître la concurrence des forains sur le marché » (Levasseur, 1904). Mais la grande mesure libérale date de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui supprime la corporation des bouchers et met fin à la limitation du nombre des étaux, sous la pression des éleveurs qui ont su se faire entendre par le comte de Villèle⁴⁶. Toutefois, la poussée libérale de Charles X ne va pas jusqu'à supprimer la Caisse de Poissy.

Entre 1825 et 1828, on passe de 370 à 514 bouchers à Paris (Goyard, 1888). Mais contrairement aux résultats escomptés, le développement de la concurrence entraîne une augmentation des prix et des faillites. La viande augmente de 25 % en cinq ans (Des Cilleuls, 1900). Le consommateur ne tire donc aucun bénéfice de cette réforme. L'arrivée au pouvoir de Polignac et de son ministère ultra, en 1829, marque la fin de cette courte et timide expérience libérale. Une ordonnance du 18 octobre 1829 rétablit le Syndicat et interdit le commerce de gros : le nombre des bouchers parisiens revient à 400. Dans une longue ordonnance du 25 mars 1830, le préfet de police Mangin présente un véritable « code de la boucherie parisienne » de 301 articles, qui régleme avec précision l'ensemble de la filière, de l'achat des bestiaux sur les marchés obligatoires, leur transport jusqu'à Paris, le fonctionnement des abattoirs publics et la « discipline intérieure » du commerce de la boucherie. Le « code Mangin » précise les attributions du Syndicat, les limites de

⁴¹ Avec la loi douanière du 27 juillet 1822, le droit sur les bœufs passe de 3,30 à 55 F. par tête!

⁴² Pour plus de détails, on peut se référer à Démier (1993).

⁴³ Il faut lire l'analyse du débat donnée par Lemercier (2003).

⁴⁴ Rapport de la chambre de commerce de Paris du 9 avril 1823, envoyé au préfet de la Seine. ACCP, VII.3.60 (1).

⁴⁵ Ce chiffre de 370 étaux correspond au nombre réel de bouchers détaillants vendant en boutique à Paris. Le législateur entérine une situation de fait (Bourgin, 1903).

⁴⁶ Président du Conseil depuis 1822, Villèle prend plusieurs lois réactionnaires, à partir de 1824, sous la pression des ultras de la « Chambre retrouvée ».

l'activité des forains, la police des marchés, etc. Ce règlement reste valable jusqu'en 1858, même si son application est beaucoup plus souple sous la monarchie de Juillet, notamment pendant le « moment Guizot » entre 1841 et 1848. Par exemple, l'administration tolère ouvertement le commerce en gros (les chevillards) dès juillet 1830 et l'on compte 500 bouchers réguliers dans Paris entre 1830 et 1858.

Décrivons le marché de Poissy sous la monarchie de Juillet. Ce monde fascine les auteurs de l'époque, tout comme La Villette le fera après 1867. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, Poissy est le marché le mieux approvisionné de la région parisienne. Chaque jeudi sont rassemblés sur une immense place, à ciel ouvert, 5 000 bœufs et 25 000 moutons, la halle couverte pouvant abriter jusqu'à 800 veaux. Chaque lundi, le marché de Sceaux pouvait contenir 5 000 bœufs et 30 000 moutons. Les contraintes du marché obligatoire sont les mêmes qu'au XVIII^e siècle. « *Au moment de l'introduction des bestiaux sur le marché, les marchands recevaient une feuille de vente, indiquant la date du marché, leur nom, l'espèce et la quantité des animaux. Les ventes étaient successivement inscrites avec le nom de l'acquéreur, le nombre, l'espèce et le prix vendu; aussitôt inscrits par l'inspecteur, les bestiaux devaient être marqués d'achat et de la marque particulière de l'acheteur, l'inspecteur remettait au bouvier un « hayon⁴⁷ », bulletin sans lequel les bestiaux ne pouvaient pas entrer dans Paris* » (Matrot, 1910). Après la cloche de renvoi (15h30 pour les bœufs, 16h pour les moutons), le marchand devait représenter sa feuille de vente sur laquelle les inscriptions étaient closes et le nombre de bestiaux invendus constaté.

Husson (1849) décrit très précisément, avec une rigueur toute administrative, le fonctionnement des marchés obligatoires et explique clairement les attributions du personnel de la Caisse de Poissy (94 employés). Outre 58 agents inférieurs attachés aux marchés (receveur aux déclarations, préposé aux déclarations, garçon de caisse, contrôleur aux sorties, compteur), on compte 36 employés répartis entre le service mobile (20 agents qui se transportent sur les divers marchés) et le service sédentaire, qui siège à la préfecture de la Seine (Hôtel de ville), composé de 16 agents « *chargés de vérifier le travail du service mobile, de dresser les états de mouvement, de tenir les comptes et les écritures de la Caisse, de faire la correspondance, etc.* »

En 1832 et en 1838, des députés interviennent à la Chambre pour dénoncer le prix élevé de la viande et le monopole de la boucherie. À chaque fois, la corporation défend vivement les avantages du système rétabli en 1829, n'hésitant pas à publier son argumentaire⁴⁸. En 1841, dans un volumineux rapport présenté par Boulay de la Meurthe, le conseil municipal de Paris réaffirme son soutien au système de la Caisse de Poissy et au Syndicat des bouchers. Par souci de simplification fiscale, une ordonnance du 23 décembre 1846, « *rendue en exécution de la loi du 10 mai 1846,*

⁴⁷ Les hayons « *tirent leur nom, suivant toute probabilité, de Jean-Baptiste Hayon, fermier des droits perçus aux marchés de Sceaux et Poissy pendant les années 1735 et suivantes. Aux termes de l'arrêt du Conseil d'État du 27 septembre 1735, portant acceptation des offres faites par Hayon, ce dernier était tenu de délivrer des laissez-passer; par métonymie, la pièce elle-même aura pris le nom de la personne qui la signait.* » (Husson, 1849).

⁴⁸ Syndicat de la Boucherie de Paris, *Réflexions sur la Boucherie de Paris*, Imprimerie de Migneret, 25 février 1832, 20 p. ADP, VD4/4, dossier 611.

réunit le droit d'octroi et celui dit « de consommation », propre à la Caisse de Poissy, en une seule taxe assise sur le poids net du bétail » (Des Cilleuls, 1900). Cela signifie qu'une suppression éventuelle de la Caisse n'affectera pas les finances municipales.

La Révolution de 1848 conserve la Caisse de Poissy, mais réforme les droits d'octroi en avril et en août, pour favoriser l'entrée des viandes dans Paris. Surtout, la Seconde République entame sur deux points le privilège des bouchers réguliers. Par une ordonnance de police du 14 août 1848, la vente de la viande sur les marchés devient quotidienne et la place réservée aux forains sur les marchés est largement augmentée. Sur les 161 étaux répartis dans cinq marchés (Prouvaires, Saint-Germain, Carmes, Blancs-Manteaux, Beauvau), 121 sont attribués aux forains et 40 aux bouchers de Paris. Le 3 mai 1849, une ordonnance de police instaure, au marché des Prouvaires (halle à la viande), la vente à la criée des viandes de toute espèce expédiées des départements : la vente en gros des viandes est enfin autorisée ! Ce marché à la criée connaît un succès rapide. Les bouchers picards, par exemple, envoient « *par le chemin de fer des viandes dépecées pour y être vendues parce qu'ils en retirent un prix plus élevé* » (Bourgin, 1906). Le Syndicat de la boucherie va multiplier les protestations, en vain, contre ces deux réformes libérales. Malgré toutes les plaintes des bouchers sur leur situation précaire et les nombreuses faillites les accablant, il semble que la situation du métier reste très bonne, comme le montre l'enquête menée en 1847-1848 par la chambre de commerce⁴⁹.

Les partisans du libéralisme se multiplient et se font davantage entendre. Il s'agit autant de professionnels (chevillards, forains, petits bouchers non-abattants) que d'hommes politiques, qui s'émeuvent des prix élevés de la viande, sans parler des penseurs libéraux, qui rejettent par principe la survivance de structures archaïques à l'heure où le capitalisme moderne se met en place. En 1850, le préfet de police Carlier forme une commission municipale qui travaille sur le commerce de la viande à Paris. Formée de nombreux défenseurs et usagers de la Caisse de Poissy, elle rend un avis favorable au maintien de la réglementation, alors que certains conseillers municipaux, comme de Tourdonnet ou le comte de Kergorlay⁵⁰, militent pour la liberté de la boucherie, se faisant les défenseurs des intérêts agricoles⁵¹. En revanche, quand l'Assemblée nationale forme une commission d'enquête sur la boucherie parisienne en décembre 1850, les conclusions présentées par Victor Lanjuinais sont très libérales⁵² : le rapport final de 1851 démontre l'inefficacité de la Caisse de Poissy et prône un retour à la liberté totale du commerce de la boucherie à Paris. Le coup d'état du 2 décembre, interrompant les travaux de la commission, va suspendre l'application du projet libéral, mais la suppression de la Caisse est simplement retardée de quelques années.

⁴⁹ *Statistique de l'industrie à Paris résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce pour les années 1847-1848*, Paris, 1851, tome I, p. 79 et tome II, p. 17. ACCP, 7 Mi 1-2.

⁵⁰ Dans la dynastie légitimiste des comtes de Kergorlay, il s'agit de Jean-Florian-Henri (1803-1873), qui s'est retiré dans la Manche à partir de 1830 pour s'adonner entièrement à l'agronomie.

⁵¹ Deux brochures de Tourdonnet (1851) sont disponibles à la BHVP, 4001 et 8° 14078 n° 2.

⁵² Victor Lanjuinais a été ministre du Commerce en 1849 dans le cabinet Odilon Barrot.

Le sort de la Caisse de Poissy est fixé, car la démonstration de Lanjuinais est implacable : le système de crédit est inefficace, la régularité de l'approvisionnement peut très bien se faire sans le système contraignant des marchés obligatoires, il ne faut pas craindre la concurrence des forains et des chevillards, mais plutôt l'encourager. Il faut dire que les conditions de l'approvisionnement de Paris en 1851, à l'heure du chemin de fer, du télégraphe et des premières banques modernes, ne sont pas exactement les mêmes que celles de 1811. Napoléon III pourra donc détruire sans remords, en 1858, l'œuvre de son oncle.

L'offensive libérale de Napoléon III commence dès 1853, avec la fin du tarif douanier prohibitif qui touchait les bovins depuis 1822⁵³. Il en résulte une belle hausse des importations de bestiaux (Vignes, 1880). Les hésitations sur les bienfaits de la liberté commerciale demeurent néanmoins (Gaillard, 1975, p. 254). Face à la crise alimentaire des années 1853-1856, une Caisse de la boulangerie est instituée en décembre 1853, alors que le Conseil d'État propose la suppression de la Caisse de Poissy dans un rapport du 5 décembre (Cornudet, 1853)! Sentant la fin du privilège proche, le Syndicat multiplie les brochures et les protestations, très bien relayé par Louis Lazare, directeur de la *Revue municipale*⁵⁴.

Dans un ultime sursaut, les partisans de la réglementation tentent une dernière solution, le régime de la taxe, mis en place par une ordonnance de police du 1^{er} octobre 1855. Ce type de mesure exceptionnelle était prévu dans l'article 30 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 qui autorise les communes à taxer provisoirement la viande. Si certaines petites villes de province ont appliqué le régime de la taxe pendant tout le début du XIX^e siècle, Paris ne l'avait retenu que pendant la Terreur, entre 1792 et 1796, la boucherie étant alors « municipalisée » (Bourgin, 1911) et la « carte de viande » ayant cours (Mathiez, 1917). On n'en n'arrive pas à de telles extrémités en 1855. Le système de la carte de rationnement de la viande et des boucheries municipales sera mis en place à Paris pendant le siège de 1870, en 1918, puis pendant l'occupation allemande de 1940-1944. La taxe de la viande, mise en place entre 1855 et 1858, est simplement une indication, donnée tous les 15 jours par l'administration, d'un prix plafond à ne pas dépasser selon les catégories de viande. Le boucher n'ayant plus d'intérêt personnel à discuter le prix du détail, la cherté se maintint. De plus, la taxe « ne prévoyait pas et ne pouvait pas prévoir les habiletés de métier qui venaient détruire toute l'économie de ses calculs. Les bénéfices des bouchers se trouvaient ainsi augmentés indûment au détriment du public, abus d'autant plus fâcheux qu'il se produisait sous le couvert et pour ainsi dire sous la responsabilité d'une administration dépourvue des moyens de l'empêcher » (Block, 1898). L'échec de la taxe étant constaté, Napoléon III peut supprimer définitivement la Caisse de Poissy et le Syndicat de la boucherie de Paris par un décret du 24 février 1858. La fonction de crédit facultatif est reprise jusqu'en 1978 par un établissement privé, la caisse Blache, qui deviendra la banque Gravereau⁵⁵. La rationalisation définitive du sys-

⁵³ En 1853, le droit de douane sur les bovins passe de 50 à 3 francs par tête!

⁵⁴ Les articles de Lazare pour défendre le système de la Caisse de Poissy sont nombreux entre 1853 et 1856.

⁵⁵ Un carton sur la banque Gravereau existe aux Archives du monde du travail, sous la cote 158 AQ.

tème d'approvisionnement en bestiaux interviendra après l'annexion des communes suburbaines (1860), avec la décision d'ouverture, en 1867, d'un vaste complexe moderne à La Villette, regroupant un marché aux bestiaux et des abattoirs, appelé à remplacer les cinq grandes tueries créées en 1810 par Napoléon I^{er}. Avec par ailleurs la réorganisation des halles centrales, on peut bel et bien affirmer que Napoléon III parachève autant qu'il détruit l'œuvre de son illustre prédécesseur.

Conclusion

Par-delà la diversité des appellations et la succession des régimes politiques, c'est bien la permanence de la logique réglementaire qui s'impose du début du XVIII^e siècle jusqu'au Second Empire. Le discours semble immuable, qu'il soit prononcé par un monarque absolu ou une république modérée. L'approvisionnement de Paris en viande est une question trop sensible pour la soumettre aux aléas de la libre concurrence. Les tentatives ne manquent pourtant pas pour essayer d'imposer les règles du marché au commerce de la boucherie, sous Turgot (1776-1779), pendant la décennie révolutionnaire (1791-1802) ou pendant l'éphémère tentative libérale de Charles X (1825-1829). Mais il faut bien avouer que ce sont les partisans du monopole et de la réglementation tatillonne qui dominent l'ensemble de la période considérée. Imposée par Louis XIV pour des motifs financiers, la Caisse de Poissy arrive à trouver une justification et à être acceptée par les bouchers au cours du XVIII^e siècle. Sa survie n'aurait sans doute pas pu résister aux plaintes des marchands de bestiaux si la puissante corporation des bouchers n'avait pas réussi à négocier des conditions privilégiées qui rendent son poids moins lourd à supporter. Ce n'est nullement le bien public qui explique l'incroyable longévité de l'institution jusqu'en 1858. La Caisse de Poissy est totalement inefficace pour le consommateur : elle ne procure pas de viande bon marché et ne se préoccupe absolument pas des contrôles vétérinaires sur les bestiaux ou sanitaires sur la viande. Elle constitue avant tout une source d'argent pour la Ville de Paris et un moyen pour les bouchers de pouvoir maintenir le monopole corporatif bien après la loi d'Allarde. Derrière un système anodin de marchés obligatoires et de crédit pour les achats de bestiaux se cache en fait tout le monde de la boucherie parisienne. Derrière la Caisse de Poissy, il faut éplucher et décrypter les puissants intérêts des bouchers parisiens⁵⁶.

⁵⁶ Sylvain Leteux prépare actuellement une thèse de doctorat à l'université de Lille III sur « Libéralisme et corporatisme chez les bouchers parisiens (1776-1944) », sous la direction de Jean-Pierre Hirsch.

Sources

- Arrêt de la Cour du Parlement portant règlement pour la caisse de crédit des marchés de Sceaux et Poissy (1756). BNF, collection Joly de Fleury, 310 folio 64.
- Baudeau N. (1776). *Mémoire sur la Caisse de Poissy*, BNF, collection Joly de Fleury, 1430, folio 187.
- Boulay de la Meurthe H.G. (1841). *Rapport sur l'organisation du commerce de la boucherie, fait au conseil municipal de Paris au nom d'une commission spéciale*, séance du 13 août 1841, 116p., BA, 21 520 (1).
- Cornudet A. (1853). *Rapport au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics sur diverses questions relatives au régime du commerce de la boucherie dans la ville de Paris*, 5 décembre, 22 p., ADP, D6Z5.
- Crouslé (1802). *Précis d'observations*, an X. AN, F11/302.
- Delamare N. (1729). *Traité de la police*, tome I, p. 1000, BNF, Microfilm M 4691 (1).
- Goyard L. (1888). Origine et développement des sociétés de secours mutuel, *Bulletin mensuel de la Société de prévoyance et de secours mutuel de la boucherie de Paris (les Vrais Amis)*, juin, BNF, 4° R 916.
- Husson A. (1849). Note sur l'institution et l'organisation de la Caisse de Poissy, *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine*, n° 9, 20 p., APP, DB 400.
- Jollivet (1813). *Rapport du Conseil d'État*, 19 novembre, BA, 1780 (7).
- Matrot H. (1910). *Vieux Souvenirs*, 170 p., Archives du Monde du Travail, 158 AQ 1, dossier n° 5.
- Mémoire pour les marchands bouchers au sujet de la Caisse de Sceaux et de Poissy* (1755). BNF, collection Joly de Fleury, 310 folio 112.
- Mémoire pour les marchands forains de bestiaux et herbagers au sujet de la bourse de Sceaux et de Poissy* (1755). BNF, collection Joly de Fleury, 310 folio 40.
- Mémoire pour les marchands forains de bestiaux fréquentant les marchés de Sceaux et Poissy et pour les propriétaires d'herbages contre le procureur général* (1782). BNF, collection Joly de Fleury, 1740 folio 123-129.
- Office du Travail (1893). *Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France (enquête de 1892)*, Paris, BA, 21365.
- Ortillon (1802). *Réflexions sur la cherté de la viande de boucherie pendant les mois de floreal et prairial an X, 5 messidor An X*, AN, F11/1146.
- Pillet-Will (1817). *Réponse au mémoire de Levacher-Duplessis*, Didot, 68 p., AN, AD XI 65.

- Savary des Brulons J. (1723). *Dictionnaire universel de commerce*, BNF, V 5719.
Tableau des marchands bouchers de Paris (1810). BA, 63 266.

Bibliographie

- Abad R. (2002). *Le grand marché : l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1030 p.
- Auriac E. d' (1861). *Essai historique sur la boucherie de Paris (XII-XIX^e)*, Paris, E. Dentu Éditeur, Librairie de la Société des gens de lettres.
- Bergeron L. (1999). *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, Paris, EHESS.
- Bergeron L. (1963). Approvisionnement et consommation à Paris sous le Premier Empire, *Mémoires publiés par la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France*, tome XIV, pp. 197-232.
- Biollay L. (1879). Règlements du commerce du bétail dans les marchés d'approvisionnement de Paris, *Revue générale d'administration*, mars, pp. 257-273.
- Block M. (1898). Boucherie, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault.
- Bourgin G. (1912). Contribution à l'histoire du placement et du livret en France, *Revue politique et parlementaire*, tome 71, n° 211, pp. 105-126.
- Bourgin H. (1911). *L'industrie de la boucherie à Paris pendant la Révolution*, Paris, Leroux, 160 p.
- Bourgin H. (1906). L'industrie de la boucherie dans le département de l'Oise, Thèse de Droit, 178 p.
- Bourgin H. (1903). Essai sur une forme d'industrie : l'industrie de la boucherie à Paris au XIX^e siècle, *L'année sociologique*, n° 8, 1903-1904, 117 p.
- Chassaing M. (1906). Essai sur l'ancienne police de Paris : l'approvisionnement, *Revue des études historiques*, tome 72, pp. 225-256 et 337-369.
- Clinquart J. (1981). *L'administration des douanes en France sous la Restauration et la monarchie de Juillet*, Neuilly-sur-Seine, Association pour l'histoire de l'Administration des douanes.
- Démier F. (1993). L'impossible retour au régime des corporations dans la France de la Restauration, 1814-1830, in : *Naissance des libertés économiques*, Plessis Alain (dir.), Institut d'Histoire de l'industrie, pp. 117-142.

- Des Cilleuls A. (1900). *Histoire de l'administration parisienne au XIX^e siècle: tome I (1800-1830) et tome II (1830-1870)*, Paris, Honoré Champion Éditeur.
- Fagniez G. (1877). *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècles*, Paris, F. Vieweg, 426p.
- Franklin A. (1906). Bouchers, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le XIII^e siècle*, Paris, réédité par Laffite Reprint, Marseille, 1987.
- Gaillard J. (1975). Paris, la ville (1852-1870), Thèse de doctorat, Université de Paris X.
- Garnier B. (1997). Les marchés aux bestiaux: Paris et sa banlieue, *Cahiers d'Histoire*, tome 42, n° 3-4, pp. 575-612.
- Gravereau A. (1953). *Histoire de la Caisse de Poissy*, Paris, H. Maillet.
- Hirsch J.-P. (1991). *Les deux rêves du commerce: entreprise et institution dans la région lilloise (1780-1860)*, Paris, EHESS.
- Hubert-Valleroux P. (1885). *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, Guillaumin.
- Kaplan S. (2004). 1776 ou la naissance d'un nouveau corporatisme, in: *La France, malade du corporatisme? XVIII^e-XX^e siècles*, Kaplan S., Minard P. (dir.), Paris, Belin, pp. 53-80.
- Lacroix S. (1895). *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, 1^{re} série, Paris, L. Cerf, Charles Noblet et Maison Quantin.
- Lazare L. (1853). Du commerce de la boucherie dans Paris, *Revue municipale*, 16 novembre 1853, p. 1104 (BHVP, Per 4^o 133).
- Lemerancier C. (2003). *Un si discret pouvoir: aux origines de la chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte.
- Levasseur E. (1904). *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, volume I, Paris, Arthur Rousseau.
- Levasseur E. (1902). La corporation sous le Consulat, l'Empire et la Restauration, *La réforme sociale*, tome XLIII, janvier-juin, pp. 235-236.
- Martin Saint-Léon E. (1922). *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Félix Alcan éditeur.
- Mathiez A. (1917). La carte de viande en l'an II, *Annales révolutionnaires*, tome IX, pp. 691-693.
- Monin H. (1889). *L'état de Paris en 1789: études et documents sur l'Ancien Régime à Paris*, Paris, Quantin Éditeur.
- Paquette C. (1930). *Histoire de la boucherie*, Paris, Imprimerie du Réveil économique.

- Pasquier L. (c 1886). Boucherie, in: *La Grande encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts par une société de savants et de gens de lettres*, 1885-1902, tome VII, p. 551, Paris, H. Lamirault.
- Reinhard M. (1971). *Nouvelle Histoire de Paris, tome 9: la Révolution (1789-1799)*, Paris, Hachette.
- Souviron A. (c 1887). La Caisse de Poissy, in: *La Grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts par une société de savants et de gens de lettres*, 1885-1902, tome VII, p. 808, Paris, H. Lamirault.
- Tulard J. (1976). *Paris et son administration (1800-1830)*, Commission des travaux historiques de la Ville de Paris.
- Vidalenc J. (1952). L'approvisionnement de Paris en viande sous l'Ancien Régime, *Revue d'histoire économique et sociale*, volume XXX, n° 2, pp. 116-132.
- Vignes E. (1880). *Traité des impôts en France*, 4^e édition, Paris, Guillaumin.
- Vogt J. (1987). Quelques aspects du grand commerce des bœufs et de l'approvisionnement de Strasbourg et de Paris, *Francia*, vol. 15, pp. 281-297.
- Woolf S. (1984). Towards the history of the origins of statistics: France, 1789-1815, in: *State and Statistics in France, 1789-1815*, Perrot J.-C., Woolf S., Reading, Harwood Academic Publishers, pp. 130-132.